

**ACCORD**  
**ENTRE**  
**LE GOUVERNEMENT DU CANADA**  
**ET**  
**LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE**  
**RELATIF À LA CO-PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE**

**LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
RÉPUBLIQUE ITALIENNE, ci-après dénommés les «Parties»;**

**CONSIDÉRANT** que les industries du film, de la télévision, de la vidéo et des nouveaux médias de leurs pays respectifs pourraient tirer parti de coproductions qui, par leur qualité technique et leur valeur artistique et de divertissement, rehausseraient la réputation des industries de production et de distribution dans le domaine du film, de la télévision, de la vidéo et des nouveaux médias du Canada et de l'Italie et contribueraient à leur croissance économique;

**ONT CONVENU** des dispositions suivantes:

**ARTICLE 1**

1. Aux fins du présent Accord, une "coproduction audiovisuelle" est un projet, peu importe sa durée, incluant des productions d'animation et de documentaires, sur toute forme de support, pour exploitation dans des cinémas, à la télévision, sur vidéocassette, vidéodisque, disque optique compact ou toute autre forme de distribution. Le présent Accord couvre les nouveaux supports de production et de distribution audiovisuelles.
2. Chaque coproduction réalisée en application du présent Accord sera considérée comme un film national par les deux pays. Ces films sont admissibles de plein droit aux avantages découlant des dispositions en vigueur ou de celles que chaque pays peut décréter. Ces avantages ne reviennent qu'au producteur du pays qui les octroie.
3. Les films à coproduire par les deux pays doivent être approuvés après consultation entre les autorités compétentes des deux pays :

**au Canada :**

par le Ministre du Patrimoine canadien, par l'entremise de l'organisme officiel agréé à cette fin; et

**en Italie :**

par la Présidence du Conseil des Ministres, Département du Spectacle.